



## DISTRICT DE L'HÉRAULT DE FOOTBALL

COMMISSION DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX



District de l'Hérault de Football

# COMMISSION DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX

Réunion du 19/01/2026

---

Présidence : **M. Gilles Phocas**

Présents : **MM. Wahid Maamar – Guy Michelier – Pascal Lefevre – Stéphane Cerutti,**

En visioconférence : **Mme Eliane Souliers et M. Francis Pascuito,**

Excusés : **Yves Kervennal et Frédéric Caceres**

Assiste à la réunion : **M. Cédric Bayad, juriste**

---

*Le procès-verbal de la réunion du 08 janvier 2026 a été approuvé à l'unanimité.*



# DISTRICT DE L'HÉRAULT DE FOOTBALL

COMMISSION DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX



CLERMONTAISE 33 – ENT HAUTS CANTONS 33

55241389 – Coupe de l'Hérault Vétérans du 09/01/2026

*Hors la présence de Monsieur Francis Pascuito*

Match arrêté à la 88<sup>ème</sup> minute du fait de l'extinction de l'éclairage.

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier,

L'arbitre du match indique sur la FMI, puis sur son rapport, que la rencontre a été arrêtée à la 88ème minute suite à l'extinction de l'éclairage du stade.

Celui-ci précise, dans un rapport complémentaire, qu'il a indiqué au club recevant qu'il avait 45 minutes pour pallier ce problème et qu'il y aurait été répondu que ce n'était pas possible.

Il a donc arrêté définitivement le match.

Dans un courrier, la commune de Clermont L'Hérault indique que ce jour-là, l'équipe d'astreinte était engagée sur une autre intervention et ne pouvait intervenir dans les 45 minutes règlementaires. L'extinction résulte d'un mauvais réglage de l'horloge de l'éclairage que la commune reconnaît n'avoir pas eu la possibilité de rectifier à temps.

Dans leurs rapports, les deux clubs communiquent les mêmes informations que la commune de Clermont L'Hérault.

La commission ne peut donc que retenir l'absence de responsabilité du club de la Clermontaise dans cette affaire.

De plus, les lois du jeu imposent une durée minimale et incompressible de 45 minutes d'interruption afin de permettre au club recevant de remettre en conformité les installations ou l'éclairage pour que la rencontre aille à son terme.

Ce délai est incompressible car, même si dans un premier temps, le club recevant ou le propriétaire des installations déclare son impuissance face à la situation, il faut intégrer l'éventualité d'un revirement de situation ou d'une solution non envisagée dans un premier temps.

**Par ces motifs,**

**La Commission jugeant en premier ressort,**

- **Donne le match à rejouer à une date définie par la commission des compétitions senior,**

Transmet le dossier à la Commission des compétitions aux fins d'homologation.



## DISTRICT DE L'HÉRAULT DE FOOTBALL

COMMISSION DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX

*La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de deux jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.*

\*\*\*

JACOU CLAPIERS FA 22 – CAZOULS MAR MAU 21

54528128 – U14 D2 du 21/12/2025

Match non joué terrain impraticable.

Courrier du président de CAZOULS MAR MAU 21 qui relate, entre autres, que le terrain n'était pas tracé et que l'arbitre officiel de la rencontre était absent.

La Commission constate que l'arbitre désigné sur la feuille de match est un dirigeant de CAZOULS MAR MAU soumis à l'application de la loi 1 des lois du jeu.

Il ressort de la Feuille de Match Informatisée (FMI) de la rencontre, citée en objet, qu'aucune réserve d'avant match n'y figure.

La commission rappelle que les réserves concernant les installations doivent être déposées au moins 45 minutes avant l'heure de la rencontre pour être recevables.

L'arbitre bénévole de CAZOULS MAR MAU indique sur la feuille de match contresignée par les deux clubs que le match ne s'est pas joué pour cause de terrain impraticable.

La commission prend note du courrier du club de CAZOULS MAR MAU.

La commission rappelle au club de JACOU CLAPIERS qu'il existe des procédures d'urgence avec l'existence d'une permanence du district afin d'éviter ces désagréments et des déplacements inutiles.

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

- **Confirme le non-déroulement de la rencontre pour terrain impraticable et dit la rencontre à jouer.**

Transmet le dossier à la Commission des compétitions jeunes pour suite à donner.

*La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.*

\*\*\*



# DISTRICT DE L'HÉRAULT DE FOOTBALL

COMMISSION DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX



JACOU CLAPIERS FA 2 – US LUNEL 1

54498998- U15 D2 AV Poule A du 11/01/2026

Réserve de US LUNEL 1 sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs de l'équipe de JACOU CLAPIERS FA 2 susceptibles d'avoir participé à la dernière rencontre d'une équipe supérieur du club ne jouant pas le jour ou le lendemain de la rencontre.

La commission prend connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme.

La seule équipe supérieure de JACOU FA 2 ne jouant pas le jour ou le lendemain de la rencontre est l'équipe JACOU FA 1 U15 AMBITION.

Le dernier match de cette équipe est celui du 13/12/2025 : ACADEMIE VEDASIENNE-JACOU FA1

L'analyse des deux feuilles de match fait apparaître que 3 joueurs de JACOU FA 1 ayant participé à la rencontre du 13/12/2025 ont été inscrits sur la feuille de match de la rencontre 54498998.

Il s'agit de [REDACTED], [REDACTED], et [REDACTED]

*L'article 167-2 des RG FFF stipule : « Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entrée en jeu lors de la dernière rencontre officielle .../... par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour, ou le lendemain. »*

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

- Déclare les réserves de US LUNEL 1 fondées,
- Donne match perdu par pénalité à JACOU CLAPIER FA 2 sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de US LUNEL 1,
- Porte au débit de JACOU CLAPIERS FA2 (582757), les droits de confirmation de réserve de 30 € (article 187-1 des RG FFF.)
- Inflige une amende de 50€ au club de JACOU CLAPIERS FA 2 (582757) pour infraction aux règles de qualification et de participation (art 10 du RCO).

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions jeunes aux fins d'homologation.

*La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.*

\*\*\*



# DISTRICT DE L'HÉRAULT DE FOOTBALL

COMMISSION DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX

MEZE STADE FC 2 / THONGUE LIBRON FC 2  
54510897 – U15 D2 AV poule C du 10/01/2026

*Hors la présence de Monsieur Gilles PHOCAS*

Réserve de MEZE STADE FC 2 sur la participation et la qualification de 3 joueurs de THONGUE LIBRON 2 susceptibles d'être mutation hors période.

La Commission prend connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme.

L'analyse des fichiers de la ligue de football d'Occitanie fait apparaître que les joueurs :

[REDACTED],  
[REDACTED],  
[REDACTED]

Sont titulaires d'une licence frappée du cachet « MUTATION HORS PERIODE »

*L'article 160-c des règlements généraux de la FFF stipule que :*

*« Dans toutes les compétitions officielles des ligues et districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11, que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « mutation » pouvant être inscrit sur la feuille de match est limité à quatre dont au maximum un joueur ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92-1 des présents règlements. »*

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

- **Dit les réserves de MEZE STADE FC fondées,**
- **Donne match perdu à l'équipe de THONGUE LIBRON FC 2 sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de MEZE STADE FC 2.**
- **Porte au débit du club de THONGUE LIBRON FC 2 (582745) les droits de confirmation de réserves de 30 € (article 187-1 des RG FFF),**
- **Inflige une amende de 50€ au club de THONGUE LIBRON FC 2 (582757) pour infraction aux règles de participation et de qualification (art 10 du RCO)**

**Transmet à la commission des compétitions jeunes aux fins d'homologation.**

*La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.*

Le Président,

**Gilles Phocas**

La Secrétaire,

**Guy Michelier**